Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvain POSIERE / Jérôme LANGUILLE / Claire LE BIGOT Tél. : 01 49 55 84 59 / 84.66 / 58.07 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8221** **Date: 11 septembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note n°1762 du 30 août 2006
Nombre d'annexes: 3
Degré et période de confidentialité : Tout public

- **Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées.**

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE modifiée de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine (F.C.O.).

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – mouvements - dérogations

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

L'apparition de foyers de fièvre catarrhale ovine en Belgique puis en France a eu pour conséquence la délimitation en France de zones de protection et de surveillance dans lesquelles sont applicables des mesures de restriction des mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins) ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons collectés après le 1/05/06.

Ces zones sont délimitées en France par l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton (zone B de l'annexe de l'arrêté).

Au niveau communautaire, les zones de protection et de surveillance sont délimitées par la décision 2005/393 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones. En ce qui concerne le sérotype 8, une zone réglementée a ainsi été définie (zone F de l'annexe I de la décision) qui regroupe, outre les zones de protection et de surveillance délimitées en France, la totalité de la Belgique et du Luxembourg et une partie des territoires allemands et hollandais.

Enfin, un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour des foyers de F.C.O.

L'objet de cette note a pour objectif de vous informer des possibilités de mouvements d'animaux, sperme, ovules et embryons au sein, à destination ou à partir de ces zones. Les tableaux figurant en annexe récapitulent ces différentes possibilités.

I. Mouvements dans la zone de surveillance

1) Entrées dans la zone de surveillance

Toutes les entrées d'animaux, sperme, ovules et embryons en provenance d'une zone indemne de F.C.O. à destination d'une zone de surveillance sont autorisées.
Les entrées d'animaux, sperme, ovules et embryons en provenance de la zone de protection française, d'une zone réglementée située dans un autre état membre ou d'un périmètre interdit sont interdits, sauf pour les animaux en provenance de la zone de protection française ou du périmètre interdit délimité en France et destinés à être abattus dans un abattoir autorisé situé dans la zone de surveillance (cf note de service n°2006-8219 du 5 septembre 2006) et pour les semences, ovules et embryons bénéficiant de la dérogation prévue au chapitre IV de cette note.
Les entrées d'animaux en provenance de la zone de protection et à destination de la zone de surveillance pourront également faire l'objet d'une dérogation à cette interdiction, dans des conditions qui vous seront précisées ultérieurement.

2) Mouvements au sein de la zone de surveillance

Les mouvements d'animaux, sperme, ovules et embryons à l'intérieur de la zone de surveillance sont autorisés.

3) Sorties de la zone de surveillance

Les sorties d'animaux, sperme, ovules et embryons de la zone de surveillance et à destination d'une zone indemne de F.C.O. sont interdites, sauf pour les animaux vivants destinés à être abattus dans un abattoir autorisé en France à cet effet et pour les semences, ovules et embryons bénéficiant de la dérogation prévue au chapitre IV de cette note.

Les sorties d'animaux, sperme, ovules et embryons de la zone de surveillance et à destination de la zone de protection française, d'une zone réglementée située dans un autre état membre ou d'exploitations situées dans un périmètre interdit en France ou dans un autre Etat membre sont autorisés.

Les sorties à destination de la zone indemne pourront également faire l'objet d'une dérogation à cette interdiction, dans des conditions qui vous seront précisées ultérieurement.

Rq : pour les échanges intracommunautaires à partir de la zone de surveillance avec les zones réglementées situées en Belgique, Allemagne, Pays-Bas et Luxembourg, les règles de certification habituelles s'appliquent.

II. Mouvements dans la zone de protection

1) Entrées dans la zone de protection

Toutes les entrées d'animaux, sperme, ovules et embryons en provenance d'une zone indemne de F.C.O. , de la zone de surveillance française ou des zones réglementées délimitées dans d'autres Etats membres sont autorisées.

Les entrées d'animaux, sperme, ovules et embryons en provenance d'un périmètre interdit sont interdites, sauf pour les animaux en provenance du périmètre interdit délimité en France et destinés à être abattus dans un abattoir autorisé situé dans la zone de protection (cf note de service n°2006-8219 du 5 septembre 2006) et pour les semences, ovules et embryons bénéficiant de la dérogation prévue au chapitre IV de cette note.

2) Mouvements au sein de la zone de protection

Les mouvements d'animaux, sperme, ovules et embryons à l'intérieur de la zone de protection sont autorisés.

3) Sorties de la zone de protection

Les sorties d'animaux, sperme, ovules et embryons de la zone de protection et à destination de la zone de surveillance ou d'une zone indemne de F.C.O. sont interdits, sauf pour les animaux vivants destinés à être abattus dans un abattoir français autorisé à cet effet et pour les semences, ovules et embryons bénéficiant de la dérogation prévue au chapitre IV de cette note.

Les sorties d'animaux, sperme, ovules et embryons de la zone de protection et à destination d'une zone réglementée située dans un autre état membre ou d'exploitations situées dans un périmètre interdit en France ou dans un autre Etat membre sont autorisées.

Les sorties à destination de la zone de surveillance et de la zone indemne pourront également faire l'objet d'une dérogation à cette interdiction, dans des conditions qui vous seront précisées ultérieurement.

Rq : pour les échanges intracommunautaires à partir de la zone de protection avec les zones réglementées situées en Belgique, Allemagne, Pays-Bas et Luxembourg, les règles de certification habituelles s'appliquent.

III. Mouvements dans le périmètre interdit

1) Entrées dans le périmètre interdit

Toutes les entrées d'animaux, sperme, ovules et embryons en provenance d'une zone indemne de F.C.O., de la zone de surveillance française, de la zone de protection française ou des zones réglementées délimitées dans d'autres Etats membres sont autorisées (y compris à partir des périmètres interdits de ces zones).

2) Mouvements au sein du périmètre interdit

Les mouvements d'animaux, sperme, ovules et embryons à l'intérieur du périmètre interdit sont autorisés.

3) Sorties du périmètre interdit

Les sorties d'animaux, sperme, ovules et embryons en provenance du périmètre interdit et à destination de la zone de protection, de la zone de surveillance ou d'une zone indemne de F.C.O. sont interdits, sauf pour les animaux vivants destinés à être abattus dans un abattoir français autorisé à cet effet situé dans la zone de protection ou de surveillance et pour les semences, ovules et embryons bénéficiant de la dérogation prévue au chapitre IV de cette note.
Les sorties à destination de la zone de protection pourront également faire l'objet d'une dérogation à cette interdiction, dans des conditions qui vous seront précisées ultérieurement.

La sortie du périmètre interdit à destination d'une zone réglementée délimitée dans d'autres Etats membres est possible sous réserve de l'obtention d'un accord bilatéral en cours de discussion. Des précisions complémentaires vous seront données dans les meilleurs délais.

IV. Dérogations à l'interdiction de sortie de zone des sperme, ovules et embryons

Rappel : Les sperme , ovule et embryons collectés avant le 1/05/06 ne font l'objet d'aucune mesure de restriction vis à vis de la F.C.O.

Conformément aux dispositions de la décision 2005/393, il est possible de déroger aux interdictions de sortie hors des périmètres interdits, zones de protection et de surveillance des sperme, ovules et embryons collectés après le 1/05/06 sous réserves du respect des dispositions suivantes :

- **pour les semences** : les donneurs doivent être soumis, avec résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche d'anticorps anti-F.C.O., au moins tous les soixante jours pendant la période de prélèvement du sperme, et entre 28 et 60 jours après le dernier prélèvement de sperme pour l'expédition considérée, **ou** être soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou de PCR sur des prélèvements collectés au début et à la fin de prélèvement du sperme, et au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de prélèvement du sperme pour l'expédition concernée.
  Concrètement, une sérologie négative sur une prise de sang effectuée au jour J sur un donneur permet d'autoriser la sortie du périmètre interdit, des zones de protection et de surveillance vers les zones indemnes situées en France de toutes ses semences collectées jusque J-28, et vers les zones indemnes des autres états membres si ceux-ci ont préalablement donné leur accord.

- **Pour les ovules et embryons** : les donneuses doivent être soumises, avec résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche d'anticorps anti-F.C.O., entre 28 et 60 jours après la date de collecte d'ovules ou embryons, ou être soumises à des épreuves d'isolement du virus ou de PCR sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte.
  Concrètement, une sérologie négative sur une prise de sang effectuée au jour J sur une donneuse permet d'autoriser la sortie des périmètres interdits, zones de protection et de surveillance vers les zones indemnes de tous les ovules et embryons collectés jusqu'à J – 28, et vers les zones indemnes des autres états membres si ceux-ci ont préalablement donné leur accord.

La mise en place de ces mesures permettra d'autoriser donc la sortie progressive de matériel génétique congelé des zones réglementées vers les zones indemnes.

De façon complémentaire à ces mesures, il convient de recommander aux responsables de centres d'insémination artificielle de procéder à des désinsectisations régulières des locaux et des animaux.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Mouvements d'animaux d'abattage entre les différentes zones réglementées et non réglementées sur le territoire national et lors d'échanges intracommunautaires

Origine \ Destination	France Périmètre interdit	France Zone de protection	France Zone de surveillance	France zone indemne	BE/NL/GE Périmètre interdit	BE/NL/GE/LUX Zone de protection (zone réglementée)	NL/GE Zone indemne
France Périmètre interdit	Oui	Oui [1]	Oui [1]	Non	Oui	Oui ■	Non
France Zone de protection	Oui	Oui	Oui [1]	Oui [1]	Oui	Oui	Non
France Zone de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui [1]	Oui	Oui	Non
France zone indemne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui [2]
BE/NL/GE Périmètre interdit	Oui	Oui ■	Non	Non			
BE/NL/GE/LUX Zone de protection (zone réglementée)	Oui	Oui	Non	Non			
NL/GE Zone indemne	Oui	Oui	Oui	Oui [2]			

[1] Dans un abattoir autorisé par arrêté préfectoral

[2] Conditions de transit à respecter si passage par une zone réglementée (décision 2005/393/CE)

accord bilatéral à discuter

■ Nécessite des conditions à définir en bilatéral

Mouvements d'animaux d'élevage et d'engraissement entre les différentes zones réglementées et non réglementées sur le territoire national et lors d'échanges intracommunautaires

Destination / Origine	France Périmètre interdit	France Zone de protection	France Zone de surveillance	France zone indemne	BE/NL/GE Périmètre interdit	BE/NL/GE/LUX Zone de protection (zone réglementée)	NL/GE Zone indemne
France Périmètre interdit	Oui [1]	Non *	Non	Non	Oui	Non ■	Non
France Zone de protection	Oui	Oui	Non *	Non **	Oui	Oui	Non **
France Zone de surveillance	Oui	Oui	Oui	Non **	Oui	Oui	Non**
France zone indemne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui [2]
BE/NL/GE Périmètre interdit	Oui	Non ■	Non	Non			
BE/NL/GE/LUX Zone de protection (zone réglementée)	Oui	Oui	Non	Non			
NL/GE Zone indemne	Oui	Oui	Oui	Oui [2]			

[1] nécessite un changement des textes (AM et AP)

[2] conditions de transit à respecter si passage par une zone réglementée (décision 2005/393/CE)

* Possible sous conditions à définir au niveau national (instruction du ministre)

** Possible sous conditions de la décision 2005/393/CE (instruction du ministre)

accord bilatéral à discuter

■ Nécessite des conditions à définir en bilatéral

Mouvements de <u>semences et d'embryons prélevés après le 1er mai 2006</u> entre les différentes zones réglementées et non réglementées sur le territoire national et lors d'échanges intracommunautaires

Origine \ Destination	France Périmètre interdit	France Zone de protection	France Zone de surveillance	France zone indemne	BE/NL/GE Périmètre interdit	BE/NL/GE/LUX Zone de protection (zone réglementée)	NL/GE Zone indemne
France Périmètre interdit	Oui	Non [1]	Non [1]	Non [1]	Oui	Non [1]	Non [1]
France Zone de protection	Oui	Oui	Non [1]	Non [1]	Oui	Oui	Non [1]
France Zone de surveillance	Oui	Oui	Oui	Non [1]	Oui	Oui	Non [1]
France zone indemne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
BE/NL/GE Périmètre interdit	Oui	Non [1]	Non [1]	Non [1]			
BE/NL/GE/LUX Zone de protection (zone réglementée)	Oui	Oui	Non [1]	Non [1]			
NL/GE Zone indemne	Oui	Oui	Oui	Oui			

[1] possible sous conditions de la décision 2005/393/CE (instruction du ministre)

accord bilatéral à discuter

N. B : pour les semences et embryons prélevés avant le 1er mai, les mouvements sont libres